

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1837.

Rapport fait par M. ISIDORE FALLON, au nom de la commission des naturalisations.

MESSIEURS ,

Le sieur Auguste-Hyacinthe-Paul Adeline, sous-lieutenant des douanes à Musson, province de Luxembourg, demande la naturalisation.

Il est né en France de parens français ; ceux-ci sont venus s'établir à Eich (Belgique), en 1799 ; il avait alors quatre ans, et il a constamment habité le Grand-Duché depuis cette époque.

Il s'est marié à une femme belge, de laquelle il a plusieurs enfans ; il est sous-lieutenant des douanes à Musson, province de Luxembourg, et il allègue qu'il a plus de dix-sept ans de service.

Les renseignemens fournis tant par le gouverneur de la province de Luxembourg que par le parquet de la cour de Liège, portent qu'une bonne conduite lui a concilié l'estime des habitans notables de l'endroit ; qu'il passe, dans son administration pour un employé zélé, actif et irréprochable, et que, dans plusieurs occasions, il s'est montré très attaché au pays, ainsi qu'au nouvel ordre des choses.

A l'époque de sa demande, il n'existait aucune disposition de loi qui permît de le relever de la déchéance qu'il avait encourue, faute d'avoir déclaré, dans le délai prescrit, qu'il voulait profiter du bénéfice de l'art. 133 de la Constitution, bénéfice qui lui était évidemment applicable.

Depuis lors, la loi du 27 septembre 1835 est intervenue et permet, dans son art. 16, de conférer la grande naturalisation à l'étranger qui justifie que, par des circonstances indépendantes de sa volonté, il a été empêché de faire la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution, dans le terme prescrit par cet article.

Pour justifier qu'il se trouve dans ce cas exceptionnel, il déclare qu'il n'a été informé de la disposition constitutionnelle que par une circulaire du ministre de l'intérieur, transmise aux brigades des douanes par ordre de l'administration,

et qui ne parvint à sa connaissance que le 31 août 1831, tandis que le délai de six mois prescrit pour remplir la formalité était expiré le 25, même mois; qu'il s'empressa de se pourvoir à la députation des états le même jour, 31 août 1831, et ensuite au ministère de la justice; qu'ayant eu pour réponse que c'était à la législature qu'il devait s'adresser, il lui fit parvenir sa pétition.

Sa requête à la Chambre porte effectivement la date du 2 octobre 1831, et ce fait, joint à la requête qu'il avait adressée à la députation des états le 31 août précédent, et à la date de l'acte de notoriété qui lui fut délivrée par le juge-de-peace du canton de Luxembourg, le 31 septembre suivant, pour constater sa longue habitation en Belgique, sont par lui invoqués pour justifier que c'est en effet par des circonstances indépendantes de sa volonté, qu'il n'a pas profité du bénéfice de l'art. 133 de la Constitution.

Le pétitionnaire annonçant dans sa requête que son seul désir est d'être naturalisé Belge, la Chambre n'aura à s'occuper de ces circonstances que comme titres à l'obtention de la naturalisation ordinaire.

Le président-rapporteur,

FALLON (ISIDORE).